

# PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal de la Commune de LA BOUILLIE

Séance du 2 décembre à 20h00

L'an deux mil vingt et un, le quatorze octobre, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Date de la convocation : 26 novembre 2021

Présents : Pascal LEBRETON, Jean-Claude LEFEBVRE, Lidwine SIMÉON, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON, Nadine BLANCHARD, Murielle SIVÉ, Béatrice BOURGAULT, Josiane BOURGAULT, Anne GOURANTON.

Absents représentés : Dominique CHRÉTIEN par Pascal LEBRETON, Jean-Luc BARBEDIENNE par Lidwine SIMÉON, Ludovic BRICHORY par Josiane BOURGAULT, Olivier LE PROVOST par Jean-Claude LEFEBVRE, Danièle GESREL par Béatrice BOURGAULT.

Secrétaire de séance : Laurent GUYOMAR

\*\*\*\*\*

## Ordre du jour :

- Finances : renouvellement de la ligne de trésorerie.
  - Finances. Décision modificative n°1, budget principal.
  - Finances. Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022.
  - Affaires foncières. Cession d'une bande de terrain à La Fresnaie en bordure de la VC 28.
  - Personnel communal. Temps de travail. Mise en place des 1607 heures.
  - Personnel communal. Présentation des lignes directrices de gestion.
  - Lamballe Terre et Mer. Approbation du rapport n°04-2021 de la CLECT.
  - Lamballe Terre et Mer. CAF- Convention Territoriale Globale (CTG) 2021-2025.
  - Communauté d'agglomération LAMBALLE TERRE ET MER. Point mensuel.
  - Questions diverses.
- Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

Monsieur le maire souhaite ajouter un point à l'ordre du jour :

- **Finances. Nomenclature M57. Adoption du plan de comptes développé.**

Le conseil municipal donne son accord.

\*\*\*\*\*

- **2021-037 - 7.3 - Finances : renouvellement de la ligne de trésorerie.**

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation et dont le versement des subventions acquises n'a pas encore été perçu, le conseil municipal décide de renouveler la ligne de trésorerie dont le contrat arrive à échéance le 01 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil

DECIDE de retenir la proposition du Crédit Agricole des Côtes d'Armor,

<b>Montant</b> : 120000.00 € Cent vingt mille euros.	<b>Durée totale maximale</b> : 1 an
<b>Objet du prêt</b> : ligne de trésorerie	
• <b>Mobilisation des fonds</b> : au gré de la collectivité.	
• <b>Frais de dossier</b> : 0.25% du montant de la ligne	

- |  |
|--|
| <p>* <b>Taux variable : Euribor 3 mois moyenné non flooré à 0 + marge de 1.10%</b><br/> <b>Index Euribor 3 mois moyenné du mois d'octobre 2021 = 0.55% soit un taux de 0.55%</b></p> <p>* <b>Paiement des intérêts : procédure de débit/crédit d'office.</b></p> |
|--|

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt et procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ **2021-038 - 7.1 - Budget principal. Décision modificative n°1/2021 :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise la décision modificative suivante :

**Fonctionnement**

D 022 dépenses imprévues	-3500.00	R 6419 rbt salaire du personnel	7500.00
D 6218 autre personnel extérieur	15644.00	R 74712 emplois d'avenir	4644.00

**Investissement**

D 2031 : frais d'études	1000.00
D 204172 autres EPL, bâtiments et installations	2500.00
D 2116 cimetière	-3500.00

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ **2021-039 - 7.1 - Autorisation des dépenses d'investissement début d'année 2022 jusqu'au vote du budget.**

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Le Conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites suivantes :

Chapitre	Crédits votés en 2021	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
D20	1000.00€	250.00€
D204	26506.97€	6626.00 €
D21	143752.15€	35938.00€
D23	69624.50€	17406.00€

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ **2021-040 - 3.2 - Affaires foncières. Cession d'une bande de terrain à La Fresnaye en bordure de la VC 28.**

A la demande des riverains, il est proposé de céder une bande de terrain, non cadastrée, d'une surface d'environ 100 m<sup>2</sup>, faisant partie du domaine public, mais qui de fait, est rattachée à la parcelle cadastrée ZB 166, 4 route de la Noë.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

1 -De déclasser un tronçon de 100 m<sup>2</sup> environ en bordure de la voie communale n°28, au droit de la propriété cadastrée ZB 166, 4 route de la Noë,

2 -D'aliéner au profit des riverains, la SCI GHANI-VELLY, ce délaissé.

3 - De fixer le prix de cession à 2€/m<sup>2</sup>.

4 - De désigner l'étude notariale d'ERQUY, pour établir l'acte de vente et autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer l'acte de vente de la parcelle.

5 – De dire que les frais de bornage sont à la charge des acquéreurs,

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ **2021-041 - 4.1 - Personnel communal. Temps de travail. Mise en place des 1607 heures.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations relatives au temps de travail du 11 décembre 2001 et 27 septembre 2010.

Considérant l'avis du comité technique en date du 8 novembre 2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Vu les réunions de travail de la commission communale les 30 août 2021 et 27 septembre 2021,

Vu la réunion avec les agents de la commune le 31 août 2021,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**DECIDE** : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Vote : **adopté à l'unanimité.**

#### **➤ Personnel communal. Présentation des lignes directrices de gestion.**

L'une des innovations de la **loi n° 2019-828 du 6 août 2019** dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'**article 33-5** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. **Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019**

**L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :**

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

### Les lignes directrices de gestion visent à :

1° déterminer **la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de GPEEC (gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences),

2° fixer **des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

3° Favoriser, **en matière de recrutement**, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

**Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité.**

**L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.**

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

### Au titre de la mandature, les élus souhaitent

- maintenir les services rendus à la population (continuité du service public, en faisant face aux absences-remplacements),
- mettre l'accent sur la qualité de vie au travail des agents,
- rendre la collectivité attractive en valorisant l'évolution professionnelle des agents et en permettant un déroulement de carrière en adéquation avec les missions exercées,
- promouvoir l'Egalité hommes-femmes.

### La stratégie pluriannuelle de pilotage des RH

Au vu de l'état des lieux et du projet politique, la collectivité souhaite répondre aux enjeux suivants :

*La stratégie pluriannuelle de pilotage des RH sera établie et présentée au CT au cours de l'année 2021.*

<b>Orientation en matière de</b>	<b>Actions (à mener ou déjà en place)</b>
<b>Organisation et conditions de travail</b>	<p><i>Organigramme à mettre à jour</i>  <i>Fiches de poste créées</i>  <i>Etablir un règlement intérieur du personnel</i>  <i>Passage aux 1607h (en cours)</i>  <i>Faire vivre le dialogue social/les échanges : réunions régulières de concertation</i>  <i>Mise en place de fiches procédures pour assurer la continuité des services.</i>  <i>Développer les outils numériques</i></p>
<b>Santé et sécurité et qualité de vie au travail</b>	<p><i>Actualiser le document unique</i>  <i>Faire un point sur les EPI et matériel de travail adapté</i></p>

	<i>Vérifications périodiques obligatoires Développer un volet prévention avec la nomination d'un assistant de prévention</i>
<b>Formation-développement des compétences</b>	<i>Etablir un règlement de formation Construire des plans de formation Développer la formation aux usages numériques Formation aux PSCI</i>
<b>Rémunération-avantages sociaux</b>	<i>RIFSEEP mis en place en 2018, à revoir en 2022. Réflexion sur la participation mutuelle santé Réflexion sur l'adhésion aux chèques déjeuner.</i>
<b>Recrutement et mobilité</b>	<i>Anticiper les départs à la retraite et les recrutements Assurer et sécuriser les remplacements</i>

## **Promotion et valorisation des parcours professionnels**

---

### **- Avancement de grade**

La collectivité définit des critères applicables :

A l'ensemble des agents

<b>Critères</b>
- Reconnaissance de l'expérience acquise et de la valeur professionnelle
- Respect de l'adéquation grade/fonctions occupées
- Prise en compte de la manière de servir de l'agent : investissement-motivation

### **- Nominations suite à concours**

La collectivité définit des critères applicables :

A l'ensemble des agents

<b>Critères</b>
- En adéquation avec les fonctions occupées.
- Reconnaissance de l'expérience acquise et de la valeur professionnelle
- Prise en compte de la manière de servir de l'agent : investissement-motivation

### **- Accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur**

La collectivité décide de définir les critères suivants :

<b>Critères</b>
- Reconnaissance de l'expérience acquise et de la valeur professionnelle
- Prise en compte de la manière de servir de l'agent : investissement-motivation

### - Cas particulier de la promotion interne

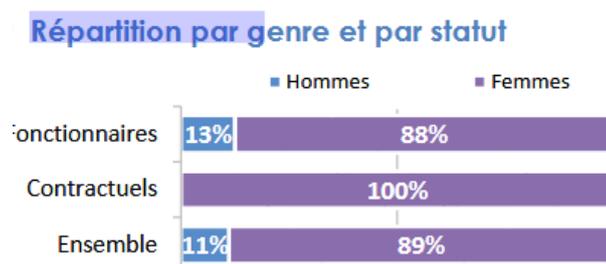
La collectivité décide de définir des critères de **dépôt** d'un dossier de PI auprès du CDG,

Non

## V - Actions en faveur de l'égalité femmes/hommes

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des collectivités territoriales en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes.

- Etat des lieux de la situation :
- Rapport social unique 2020 :



- Actions définies par la collectivité :
  - Mettre en place des modalités d'organisation favorisant l'articulation des temps de vie et la prise en compte de la parentalité.
  - Encourager la mixité dans les équipes.
  - Garantir l'égalité des femmes et des hommes dans l'évolution des parcours professionnels.
  - Sensibiliser sur la discrimination dans le milieu du travail.

### ➤ 2021-042 - 5.7 - LAMBALLE TERRE ET Mer. APPROBATION DU RAPPORT N°04-2021 DE LA CLECT

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Lamballe Terre & Mer procède à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre la communauté d'agglomération et ses communes membres. Composée d'un élu représentant chacune des 38 communes, la CLECT mène ses travaux dans une perspective de neutralité financière tant pour les communes que pour la Communauté. Elle a voté son 4ème rapport lors des séances du 19 et 27 octobre derniers. Ce rapport concerne les 6 transferts de compétences suivants :

- Navette estivale (transfert à la communauté)
- Subventionnement des unions commerciales (retour aux communes)
- Activités nautiques scolaires (voile) (retour aux communes)
- Contrôle des buts de sportifs (retour aux communes)
- Entretien des terrains de foot (retour aux communes)
- Désherbage thermique (retour aux communes)

Les communes membres de Lamballe Terre & Mer disposent d'un délai de 3 mois suivant sa notification pour adopter ce rapport à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les attributions de compensation seront fixées par l'assemblée communautaire une fois cette majorité acquise.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

- ADOPTE le rapport N°04-2021 de la CLECT, annexé à la présente délibération et portant sur :

- Navette estivale (transfert à la communauté)
- Subventionnement des unions commerciales (retour aux communes)
- Activités nautiques scolaires (voile) (retour aux communes)
- Contrôle des buts de sportifs (retour aux communes)
- Entretien des terrains de foot (retour aux communes)
- Désherbage thermique (retour aux communes)

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Vote : adopté à l'unanimité.**

➤ **2021-043 – 5.7 - Lamballe Terre et Mer. CAF- Convention Territoriale Globale (CTG) 2021-2025.**

Par délibération n°2019-158 du 11 juillet 2019, Lamballe Terre & Mer a approuvé son schéma de territorial des services aux familles et son plan d'actions pour la période 2019-2023. Il permet d'avoir une vision globale et transversale des services et rend lisible la politique menée en faveur des familles. C'est également l'outil de référence pour les financements (publics ou privés) des futurs porteurs de projets en direction des familles. Les trois orientations stratégiques de ce schéma sont déclinées en un plan d'actions 2019- 2023, autour de 3 orientations :

- Favoriser l'équilibre territorial en direction des familles
- Renforcer et formaliser la coopération des acteurs autour du schéma
- Poursuivre et garantir une qualité des services en adéquation avec les besoins repérés

Par ailleurs, Lamballe Terre & Mer, 26 Communes, la MSA et la CAF ont signé un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2018-2021. Conformément à la circulaire 2020 – 01 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, ce contrat est remplacé par une nouvelle forme de partenariat : la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2021-2025.

Les financements perçus, précédemment au titre du CEJ, deviendront après signature de la CTG des « bonus territoire ». La CAF a confirmé une continuité des financements des actions existantes et que ces « bonus territoire » fourniront le même niveau d'accompagnement que le CEJ.

La Convention Territoriale Globale est l'opportunité, pour le territoire, de favoriser la cohérence, l'efficacité et la complémentarité des interventions conduites dans le champ social par les communes, l'agglomération, les partenaires institutionnels ou associatifs. Elle ouvre des perspectives de partenariats et de conventionnements avec l'ensemble des acteurs des politiques sociales. Signé entre la CAF, Lamballe Terre & Mer et les 38 communes, ce contrat d'engagements politiques pour la période 2021-2025 vise à maintenir et développer les services aux familles.

Au-delà des politiques déjà mises en œuvre avec la CAF, quatre enjeux ont été identifiés pour la CTG sur le territoire, qui se déclinent en actions :

- L'accès aux droits et le développement des usages du numérique de proximité,
- L'accès aux droits et la prévention des impayés de loyer – au vu de la conjoncture, en lien avec la crise sanitaire,
- Le développement des coopérations territoriales pour les 16-25 ans – avec une attention particulière pour l'égalité Femmes/Hommes,
- L'animation des démarches territoriales : rôle clé du centre social intercommunal (CSI).

Sur ces axes d'intervention, Lamballe Terre & Mer a un rôle de mise en réseau des acteurs et de centralisateur de l'information sur des actions spécifiques ne relevant pas systématiquement de ses propres compétences. La petite enfance, l'enfance et la parentalité n'ont pas été repris dans la CTG, puisque ces enjeux ont fait l'objet d'un Schéma Territorial des Services aux Familles. Pour les actions nouvelles à mettre en œuvre, le co-financement sera déterminé suite à la signature de la convention.

Fin 2022, des Conventions d'Objectifs et de Financement (COF) permettant la mise en œuvre et le paiement des nouveaux « bonus territoire » seront signés avec chaque gestionnaire (Lamballe Terre & Mer, Communes, associations).

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- APPROUVE le partenariat avec la CAF, Lamballe Terre & Mer et les autres communes pour la période 2021-2025,
- VALIDE le plan d'actions de la Convention Territoriale Globale 2021-2025, ci-après,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la Convention Territoriale Globale 2021-2025 et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ **2021-044 – 7.1 - Finances. Nomenclature M57. Adoption du plan de comptes développé.**

Lors de la séance du 06 mai 2021, par délibération n°2021-020, le conseil municipal de la commune de LA BOUILLIE a adopté le passage au référentiel M57.

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales. Elle est applicable de plein droit par la loi aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, par droit d'option à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics (article III de la Loi NOTRe), par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités territoriales expérimentatrices de la certification des comptes et pour les collectivités visant le compte financier unique. Le référentiel M57 sera généralisé au 1er janvier 2024.

Un référentiel M57 abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants permet une mise en œuvre anticipée au 01/01/2022. Il a été ainsi proposé au conseil d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2022.

Les collectivités de moins de 3500 habitants peuvent donc adopter un plan de comptes M57 abrégé. Toutefois, si elles le souhaitent, les collectivités locales de moins de 3500 habitants pourront adopter le plan de comptes M57 développé, tout en conservant les principes budgétaires applicables aux collectivités de moins de 3500 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2022 pour les budgets répondant à la nomenclature M14 avant cette date, à savoir le budget principal et le budget annexe Lotissement de la Bastille.

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ **2021-045 – 7.5 - Attribution des subventions 2021. Complément**

Monsieur le maire fait part de la demande de subvention du Comité des Fêtes de La Bouillie.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide d'accorder, pour l'année 2021, la subvention suivante sous réserve de la production par l'association des justificatifs obligatoires :

Comité des Fêtes	250€
------------------	------

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ **Communauté d'agglomération LAMBALLE TERRE ET MER. Point mensuel.**

➤ **Questions diverses.**

-Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

Droit de préemption urbain. :

Propriété ZD 182, 9 rue du Clos Neuf,

Propriété AB 79, 1 Venelle aux Oies.

La commune n'entend pas exercer son droit de préemption.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

---

P. LEBRETON

J-C LEFEBVRE

L. SIMÉON

L. GUYOMAR

N. HUON

N. BLANCHARD

M. SIVÉ

B. BOURGAULT

J. BOURGAULT

A. GOURANTON

D. GESREL